CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.211 du 22 septembre 2003

A. 131.645/XI-15.725

En cause : **DELVAUX** Alex,

ayant élu domicile
drève Micheline 33A
1470 Genappe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat
avenue F. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

Partie intervenante:

ELSLANDER Jean-Claude,

ayant élu domicile chez
Mes L. et B. CAMBIER, avocats
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 10 janvier 2003 par Alex DELVAUX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 11 novembre 2002 portant nomination de Jean-Claude ELSLANDER au mandat de procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, publié par mention au Moniteur belge du 15 novembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 122.048 du 6 août 2003 par lequel la demande de suspension est rejetée, les débats sont rouverts sur la proposition de Monsieur l'Auditeur

AMELYNCK de condamner le requérant à une amende de 500 € du chef de recours manifestement abusif, et l'affaire est fixée à l'audience du 11 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me GENERET, loco Me CONRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me TRILLET, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans le rapport qu'il a rédigé sur la demande de suspension sur laquelle a statué l'arrêt n° 122.048 du 6 août 2003, l'auditeur a proposé de condamner le requérant à une amende de 500 € du chef de recours manifestement abusif, sur la base de l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit par la loi du 17 février 2002; qu'il estime en substance que cette demande constituait une tentative d'obtenir un arrêt d'annulation par une voie accélérée, tendait à détourner la procédure de suspension de son véritable but, le risque de préjudice allégué étant en réalité inexistant, sa description occupant moins d'une page sur les septante-huit que compte la demande, et induisait une violation de l'égalité des requérants au Conseil d'Etat, dont les requêtes doivent en principe être traitées dans l'ordre de leur inscription au rôle, ce d'autant plus qu'au regard de son volume, du nombre de moyens qu'elle comportait et de la complexité de sa structure, la demande du requérant avait nécessité un examen particulièrement long;

Considérant que l'arrêt précité a rejeté la demande de suspension au motif principal que la procédure en suspension étant l'accessoire de la procédure en annulation, la demande dont le Conseil d'Etat était saisi devait être considérée comme une requête en annulation, et qu'introduite dans une requête en annulation, la demande de suspension était irrecevable; que le même arrêt a rouvert les débats sur la proposition de prononcer une amende;

Considérant que dans le document intitulé «requête en suspension» et qui a été traité comme tel jusqu'à ce que l'arrêt précité le considère comme un recours en annulation, le requérant indique à de multiples reprises que la demande est - à son estime - manifestement fondée, et il invite avec insistance le Conseil d'Etat à annuler l'acte attaqué en faisant application de la procédure abrégée organisée par l'article 94 du règlement général de procédure; que son souhait d'arriver ainsi à une annulation plus rapidement qu'en suivant la procédure normale est évident;

Considérant toutefois que cet article 94 figure bien dans le règlement général de procédure, et que les justiciables ont le droit de revendiquer son application; que cette demande, par elle-même, est sans incidence sur le cours de la procédure, la décision de recourir à l'article 94 étant prise par l'auditeur rapporteur; que la possibilité d'engager une telle procédure au cours de l'examen d'une demande de suspension liée au recours en annulation résulte d'une pratique qui a été - opportunément - mise en œuvre à l'initiative de l'auditorat et qui a été consacrée par l'article 70, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dans le texte qu'en a établi l'arrêté royal du 17 février 1997; qu'il n'est pas en soi abusif de demander au Conseil d'Etat de faire usage d'une procédure qui est expressément organisée; que le reproche d'avoir abusé de cette possibilité peut, en l'espèce, d'autant moins être adressé au requérant qu'à l'occasion d'une précédente demande analogue, l'auditeur rapporteur avait recouru à la procédure abrégée prévue à l'article 94, même si l'arrêt n° 78.172 du 15 janvier 1999 a ordonné la réouverture des débats afin d'examiner les arguments présentés par des parties intervenantes après le dépôt du rapport; que le requérant était également informé qu'un autre requérant avait obtenu, dans des circonstances comparables, une annulation prononcée en application de l'article 94 (arrêt n° 98.344, 16 août 2001, *Clément*);

Considérant que la description du risque de préjudice grave difficilement réparable occupe effectivement moins d'une page alors que la demande de suspension en compte septante-huit; que cette page n'en comporte pas moins une description de l'incidence de l'acte attaqué sur la carrière du requérant; que si le requérant ne pouvait ignorer qu'un préjudice comparable n'avait pas été jugé grave et difficilement réparable par l'arrêt qui avait statué sur une précédente demande de suspension qu'il avait introduite, il pouvait aussi savoir que cette jurisprudence n'est pas unanime, et que la doctrine a relevé des divergence dans le cas précis des recours portant sur des promotions (Jérôme SOHIER, «Chambres flamandes et chambres francophones: divergences et dissonances», *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création*, Bruxelles, Bruylant 1999, p. 704);

Considérant que le prononcé d'une amende pour recours manifestement abusif constitue une limitation du droit fondamental d'ester en justice; que, de ce fait, la notion de «recours manifestement abusif» inscrite à l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doit être interprétée restrictivement;

Considérant qu'une demande de suspension qui revendique sans succès l'application d'une procédure parfois appliquée dans des circonstances qui présentent une certaine ressemblance avec celles en lesquelles elle est introduite, et qui fait valoir sans plus de succès un risque de préjudice grave difficilement réparable du même ordre que celui que reconnaît une partie de la jurisprudence, ne peut être considérée comme manifestement abusive; qu'il n'y a pas lieu de prononcer une amende;

Considérant qu'après l'audience, le requérant a adressé au Conseil d'Etat une requête en réouverture des débats;

Considérant que le dispositif du présent arrêt étant dans le sens le plus favorable qui soit concevable pour lui, le requérant n'a pas intérêt à demander la réouverture des débats; qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a pas lieu de prononcer une amende pour recours manifestement abusif.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le vingt-deux septembre deux mille trois par :

M.	LEROY,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M. LEROY.